

Énoncé de principe concernant le Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Dorval (le « Régime »)

Dans le cadre de la restructuration prévue par la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal* (ci-après nommée *Loi RRSM*), le Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal (ci-après nommé le « Syndicat ») et la Cité de Dorval (ci-après nommé la « Cité ») sont parvenus à une entente. Les parties conviennent d'apporter les modifications qui suivent au « Régime complémentaire de retraite des employés de la Cité de Dorval » comme suit :

Les principes suivants visent les prestations et cotisations des participants actifs au sens de la Loi RRSM de même que les nouveaux participants au régime.

Dans le cadre des discussions avec les Cadres et le Syndicat des Professionnelles et Professionnels Municipaux de Montréal (SPPMM), il a été convenu de combiner ces deux groupes aux fins du régime de retraite. Par conséquent, 3 groupes sont présents dans le régime pour la détermination de la cotisation d'exercice par groupe à savoir, les employés cadres et professionnels, les employés cols bleus et les employés cols blancs.

Le texte du régime de retraite devra être modifié pour donner effet à l'entente finale qui devra recevoir l'approbation de Retraite Québec. Si l'entente n'est pas approuvée, le Syndicat et la Cité devront alors convenir des modifications requises afin de se conformer à la Loi RRSM et obtenir l'approbation de Retraite Québec. Toutefois, les avantages consentis par la Cité, tout en tenant en compte de l'application de la Loi RRSM et des commentaires de Retraite Québec, devront être réaménagés afin d'en conserver la valeur.

Restructuration des dispositions relatives au service à compter du 1^{er} janvier 2014

Modifications requises

- À la lumière des résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013, la cotisation d'exercice s'élève à 14,8 % de la masse salariale (17,2 % pour le groupe des employés cadres et professionnels). La cotisation d'exercice maximale prévue selon la Loi RRSM est de 18,0 %;
 - Les modifications suivantes sont apportées avec effet au 1^{er} janvier 2014 :
 - Âge de retraite sans réduction dans le volet courant à 62 ans ou 37 années de service avec un minimum de 57 ans (actuellement 60 ans ou 35 années de service avec un minimum de 55 ans);
 - Retrait du volet flexible pour les nouvelles cotisations à compter du 1^{er} janvier 2017.
 - À compter du 1^{er} janvier 2017, le crédit de rente passe de 1,4 %/2,0 % à 1,6 %/2,0 %.
 - Le coût du service courant s'établit comme suit (incluant la cotisation au fonds de stabilisation qui débute à la plus tardive des dates d'entente ou encore d'une décision arbitrale le cas échéant)
 - a) Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2016 : 16,7 %
 - b) Pour l'année 2017 : 18,2 % (excluant les cotisations au fonds de stabilisation) et 20,0 % (incluant les cotisations au fonds de stabilisation)
 - c) À compter du 1^{er} janvier 2018 : en fonction de l'évaluation actuarielle produite au 31 décembre 2016
- À compter de la première paie de l'année 2017 ou à compter de la première paie qui suit la date de l'entente si postérieure au 1^{er} janvier 2017, la Cité et les participants actifs assumeront le coût du service courant à parts égales. La formule de cotisation salariale des participants sera établie pour tenir compte du fait que le crédit de rente sur le salaire qui est inférieur au maximum des gains admissibles est égal à 80 % du crédit de rente sur la portion de salaire qui excède ce maximum.

Fonds de stabilisation

- Un fonds de stabilisation est créé dans le nouveau volet à compter du 1^{er} janvier 2014. Les gains actuariels du nouveau volet y sont transférés à compter de cette date. De plus, une cotisation de stabilisation minimale de 10 % de la cotisation d'exercice, établie en tenant compte de la marge pour écarts défavorables, s'ajoute à la plus tardive de la dernière date de la signature d'une entente ou encore d'une décision arbitrale rendue. Cette cotisation est versée à parts égales par les participants et la Cité.
- Les cotisations de stabilisation sont maintenues même lorsque le fonds de stabilisation atteint le niveau de la provision pour écarts défavorables.
- L'objectif est de maintenir un niveau de cotisation égal ou supérieur à celui établi à la date de restructuration du régime en incluant les cotisations d'exercice et les cotisations au fonds de stabilisation. Cet objectif doit être concilié avec celui de maintenir un pourcentage de cotisation au fonds de stabilisation égal pour toutes les catégories de participants à savoir les cols bleus, les cols blancs et les cadres et professionnels.

Partage des déficits éventuels

- Les éventuels déficits relatifs aux prestations s'accumulant à compter du 1^{er} janvier 2014 seront partagés à 50/50 entre la Cité et les participants actifs.
- La cotisation d'équilibre résultant d'un nouveau déficit sera amortie sur la période légalement permise c'est-à-dire 15 ans. Cette mesure vise à stabiliser la cotisation totale requise pour le financement et tient compte du fait que les déficits ont une probabilité importante de se résorber entre deux évaluations actuarielles.

Utilisation du fonds de stabilisation

- Le fonds de stabilisation du nouveau volet vise d'abord et avant tout à stabiliser les coûts du nouveau volet. Pour cette raison, les modalités suivantes s'appliqueront :
 - Lorsque le fonds de stabilisation, net du déficit dans le compte général, excède de 5 % sa cible¹ (initialement fixée à 10 %), cet excédent sera utilisé dans l'ordre suivant :
 - a) Rétablir les prestations du nouveau volet lorsque celles-ci ont été réduites dans l'objectif de réduire le coût total du régime.
 - b) Indexation des rentes des prestataires à la date d'évaluation selon une formule d'indexation à être déterminée ;
 - c) Constitution d'une provision de 3 % du passif actuariel (incluant la valeur de l'amélioration en b)
 - d) Bonification à convenir entre la Cité et le Syndicat
 - e) Aucun congé de cotisation n'est permis.
 - Lorsque le fonds de stabilisation net du montant de déficit du compte général est suffisant pour permettre d'accorder des améliorations, ledit fonds doit d'abord être utilisé pour acquitter le solde du déficit et des améliorations auront lieu par la suite en fonction des paramètres présentés à l'alinéa précédent. Lorsque le fonds de stabilisation net du déficit du compte général est à un niveau insuffisant pour accorder des améliorations et qu'un déficit dans le compte général est présent, une cotisation d'équilibre est établie pour l'amortissement de tel déficit conformément au règlement concernant le financement des régimes de retraite des secteurs municipal et universitaire. Cette cotisation est prioritairement payée par un transfert du fonds de stabilisation vers le compte général. Par la suite, si le fonds est vide et que la cotisation de stabilisation n'est pas suffisante pour payer la cotisation d'équilibre, la règle de partage d'un déficit éventuel à 50/50 s'applique pour la cotisation d'équilibre résiduelle.

Restructuration des dispositions antérieures au 1^{er} janvier 2014

Modifications requises

- À la lumière des résultats de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2013, le régime présente un déficit de 8,9 M \$, dont 3,0 M \$ imputables aux participants actifs (717 300 \$ pour le groupe des cadres et professionnels);
- Les parties s'entendent pour allouer le déficit à 45% aux participants actifs (322 800 \$) et à 55% à la Cité (394 500 \$)

¹ Dans la mesure où ce montant est au moins égal à la provision pour écarts défavorables (PED)

- La part des participants actifs sera donc financée comme suit :

- Reconnaissance de l'impact du changement de comportement de prise de retraite. Âge de retraite sans réduction dans le volet courant à 62 ans ou 37 années de service avec un minimum de 57 ans (actuellement 60 ans ou 35 années de service avec un minimum de 55 ans);
- Indexation avant la retraite dans le volet antérieur de la rente créditée au 31 décembre 2013 serait sujette à un maximum de 2,25 % par année au lieu de 2,5 %;
- Forme de la rente qui devient garantie 5 ans au lieu de garantie 10 ans pour ceux qui sont toujours actifs au 1^{er} janvier 2017
- Indexation de la rente créditée au 31 décembre 2013 nulle en 2014 et 2015 et limité à 1,8 % en 2016 au lieu de 2,5 % pour ceux qui ont quitté entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016 (sans que ce soit une retraite)
- Versement de cotisations salariales selon un pourcentage qui varie selon le passif actuariel au 31 décembre 2013 payable sur une période de 3 ans comme suit (la valeur du solde serait payable lors d'une cessation de service avant l'expiration de la période de 3 ans)

o Niveau du passif	o Taux de cotisation
o Inférieur à 100 000 \$	o 0,58 %
o de 100 000 à 199 999 \$	o 1,16 %
o De 200 000 à 299 999 \$	o 1,74 %
o De 300 000 à 399 999 \$	o 2,32 %
o 400 000 \$ et plus	o 2,90 %

- Le Régime comporte une clause de prestation minimale en cas de cessation au sens de la Loi RRSM. En vertu de l'article 18 de la Loi RRSM, aucune prestation minimale en cas de cessation ne peut être prévue. Ainsi, cette clause est rendue inopérante. Cette réduction de bénéfice n'engendre pas de baisse de passif, car l'actuaire n'évalue pas cette prestation aux fins de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2013. Par contre, le régime encaissera des gains actuariels plus importants lorsqu'un participant quittera le service de la Cité avant la retraite.

Utilisation des excédents d'actif

- Dans l'éventualité où un excédent d'actif se dégage, après constitution de la provision pour écarts défavorables (PED) minimale prévue à la Loi pour l'ancien volet, cet excédent sera utilisé dans l'ordre suivant :
 - Utilisation prioritaire pour permettre le remboursement de la clause bancaire de la Cité. La somme qui s'est accumulée dans la clause bancaire est de 5,6 M\$ en date du 31 décembre 2013. Cette somme porte intérêt au taux utilisé pour produire les résultats de capitalisation;
 - Bonification à convenir entre la Cité et le Syndicat;
 - Dans la gestion des excédents d'actif, le comité de retraite devra tenir compte de l'accroissement de la maturité du volet antérieur afin d'assurer la pérennité du Régime et de bien gérer les risques de financement.

Droits résiduels

- Il est convenu d'appliquer le degré de solvabilité lors d'une cessation de service selon les nouveaux paramètres prévus par la loi RCR. En cas de décès avant la retraite, une option de rente immédiate ou différée sera offerte au conjoint. Si le conjoint choisit l'option de transfert, le degré de solvabilité sera appliqué sur la valeur de transfert. La même approche sera utilisée en cas de cession de droits soit d'offrir une rente payable par le régime à l'ex-conjoint ou appliquer le degré de solvabilité en cas de transfert.
- Les mesures décrites ci-haut seront appliquées dans la mesure où elles sont permises par les législations applicables.

137

Gouvernance et prise de décision

Il est proposé que le comité de retraite soit composé comme suit

Représentants des employés ayant droit de vote

- Un participant actif col bleu élu par l'assemblée des participants cols bleus actifs, sinon désigné par le Syndicat représentant les cols bleus parmi les participants actifs;
- Un participant actif col blanc élu par l'assemblée des participants cols blancs actifs, sinon désigné par le Syndicat représentant les cols blancs parmi les participants actifs;
- Un participant actif cadre ou professionnel élu par l'assemblée des participants cadres et professionnels actifs, à l'exclusion du directeur des ressources humaines et du directeur général ;
- Un participant non actif élu par les participants non actifs (incluant les bénéficiaires qui reçoivent une rente suite à un décès d'un retraité).

Représentants de la Cité ayant droit de vote

- 2 employés cadres nommés par la Cité;
- 2 membres du conseil municipal nommés par la Cité.

Membre indépendant

- Un membre indépendant votant choisi par le comité de retraite.

Membres sans droit de vote

- Le syndicat des cols bleus pourra désigner un membre qui n'est pas participant au régime;
- Le syndicat des cols blancs pourra désigner un membre qui n'est pas participant au régime;
- Le syndicat des professionnels pourra désigner un membre qui n'est pas nécessairement participant au régime;
- L'assemblée annuelle aura également le privilège d'élire des membres sans droit de vote en fonction de la loi RCR.

Pour les décisions portant sur le choix des hypothèses actuarielles en vue du dépôt de l'évaluation actuarielle, la répartition de la politique de placement, le dépôt des états financiers, le choix de l'actuaire, le choix du ou des gestionnaires, le dépôt de l'évaluation actuarielle et le choix du membre indépendant, le quorum sera de cinq membres ayant droit de vote dont au moins deux membres désignés par la Cité et deux membres représentant les participants actifs.

Les décisions portant sur les éléments mentionnés au paragraphe précédent seront prises à la majorité des membres présents ayant droit de vote, sous réserve qu'au moins deux membres désignés par la Cité et deux membres représentant les participants actifs votent dans le même sens que cette majorité.

Si une décision ne peut être prise conformément aux règles qui précèdent, une nouvelle réunion du comité de retraite devra être convoquée au plus tard dans les 30 jours suivants pour qu'une décision soit rendue. Dans l'éventualité où le comité de retraite n'est pas en mesure de prendre une décision lors de cette deuxième rencontre, un arbitre sera appelé à trancher le litige. Pour le choix de l'arbitre, les le Syndicat et la Cité désigneront chacun deux arbitres et un tirage au sort sera effectué afin d'identifier l'arbitre qui interviendra. La décision de l'arbitre sera sans appel et le comité de retraite devra se conformer à cette décision.

Pour les autres décisions que le comité de retraite aurait à prendre, un quorum de 5 personnes sera nécessaire et les décisions seront prises à la majorité simple.

Dépôt d'une évaluation actuarielle

Les résultats préliminaires de l'évaluation actuarielle déposés au comité de retraite doivent être transmis aux syndicats et à la Cité. Dans l'éventualité où ces résultats présentent une hausse des cotisations dans le volet courant ou encore si des circonstances défavorables sont à prévoir impactant la situation financière du régime de façon significative, le Syndicat et la Cité auront l'opportunité, au plus tard dans les 30 jours qui suivent la transmission des résultats préliminaires, de soumettre par écrit au comité de retraite de modifications possibles aux dispositions du régime permettant d'atténuer les impacts négatifs possibles.


Février 2017


Le comité de retraite procédera à l'analyse des modifications soumises avant de procéder au dépôt de l'évaluation actuarielle aux autorités de réglementation.

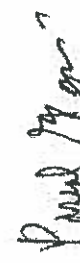
Conséquences du processus de contestation judiciaire de la Loi RRRSM

Les modifications apportées au régime de retraite sont faites sous réserve de la finalité des recours juridiques entrepris. Les parties conviennent d'apporter, le cas échéant, si ledit jugement le prévoit, les correctifs requis afin de se conformer audit jugement, incluant le rétablissement des droits ainsi lésés et des bénéfices consentis par les participants en fonction des paramètres de la Loi RRRSM.


EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ont signées à Dorval, ce 26 mai 2017

Le Syndicat des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal



Marie Bourque, Présidente par intérim


Pascal Gagné, VP Administration et Finances

La Cité de Dorval


Edgar Royneau, Maire


Claude Valiquet, Conseiller


André Girard, directeur Service administratifs


Michel Hébert, Conseiller


Robert Bourbeau, directeur général


Me Chantale Bioloiseau
Greffière et directrice affaires publiques